

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

L'Editeur d'un Service référencé au sein de l'offre Gallery s'engage à respecter les présentes recommandations déontologiques.

1. Informations des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à rendre accessible aux Utilisateurs, dès la page d'accueil du Service, un lien qui présente les informations suivantes :

- La tarification du Service, en précisant le format de tarification (à l'acte, à l'accès ou au forfait d'actes) et le(s) prix exprimé(s) en euro(s) TTC. L'Editeur devra en outre préciser que le prix d'utilisation du Service ne comprend pas le prix de la communication, facturé aux Utilisateurs par l'Opérateur.
- Les caractéristiques et les conditions d'utilisation du service ;
- Les informations visées à l'article 6-III – 1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique;
- Tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits auprès de l'Editeur, notamment son droit de réponse.
- L'Editeur s'engage à mettre les Utilisateurs en mesure de connaître le rythme de mise à jour d'un Service. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète des Utilisateurs, celles-ci devront être mentionnées dans le message d'information. Il en va notamment ainsi des cours des valeurs cotées en bourse.
- Tout acte d'achat réalisé sur un Service doit donner lieu à livraison effective dudit service ou contenu associé dans le cadre du même Service sans avoir recours à un renvoi vers un autre service quel qu'il soit.
- L'Editeur s'engage à exclure des Services toute fonctionnalité ayant pour objet ou pour effet de rediriger directement ou indirectement les Utilisateurs vers tout autre service quel qu'il soit. Le Service peut néanmoins rediriger les Utilisateurs vers un numéro de téléphone français non surtaxé, vers un numéro SMS+ non surtaxé ou vers d'autres services Gallery.

2. Loyauté du Service

2.1 Loyauté à l'égard des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à proposer son Service aux Utilisateurs de manière loyale. C'est ainsi que les Utilisateurs ne devront pas être induits en erreur sur le contenu et les possibilités du Service proposé par quelque moyen que ce soit.

Lorsque le fonctionnement d'un Service nécessite le recours à des animateurs personnes physiques ou automatés, l'Editeur le mentionnera dans la description de ce Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

L'Editeur s'engage à faire figurer sur tout Service de conseils (médicaux, juridiques, etc.) un avertissement à destination des Utilisateurs indiquant de manière parfaitement explicite et non équivoque que les conseils présentés au sein de ce Service ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer la consultation d'un praticien qualifié. L'Editeur s'engage en outre à indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. L'Editeur s'engage enfin à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

L'EDITEUR s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements ainsi que les recommandations liés à l'affichage de la publicité au sein de son Service, notamment les recommandations du Bureau de Vérification de la publicité (BVP).

Concernant un Service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois, l'Editeur s'engage,

- à indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant ;
- à vérifier la réalité de ces annonces ;
- à supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

L'Editeur doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

L'Editeur s'engage à ne pas faire figurer sur son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur sans son autorisation préalable expresse et écrite.

L'Editeur s'engage à retirer immédiatement de son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur se plaignant de la présence de ces informations sur ledit Service sans son autorisation.

L'Editeur s'engage à ne pas demander aux Utilisateurs des informations n'ayant aucun lien direct avec le Service fourni.

2.2 Loyauté à l'égard des Editeurs de service concurrents

Les Editeurs s'engagent à exercer entre eux une concurrence loyale. En conséquence, tout Editeur s'interdit notamment d'intervenir sur le Service d'un autre Editeur dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Les Editeurs s'interdisent toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre eux-mêmes et un Editeur concurrent ou entre leur Service et les Services d'Editeurs concurrents.

Tout Editeur s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le(s) Code(s) qu'il associe à son Service ne puisse(nt) prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte à un quelconque droit de tiers.

2.3 Loyauté à l'égard de l'Opérateur

L'Editeur s'engage à respecter l'objet de son Service tel que celui-ci a été déclaré auprès de l'Association.

L'Editeur s'interdit toute utilisation frauduleuse ou détournée du référencement de son Service par les Opérateurs.

L'Editeur s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'Opérateur ou entre son Service et les offres ou services de l'Opérateur.

3. Contenu du Service

3.1 Règles applicables à l'ensemble des Services

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser ou suggérer au sein de son Service la représentation d'activités contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'Opérateur ou des autres Editeurs de services multimédia mobile.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- Des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- Des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- Des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication de l'Editeur est susceptible d'être engagée en raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné.

L'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public au travers de son Service, de manière à éliminer, avant diffusion, les contenus susceptibles d'être contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification ou d'avantage particulier accordé aux Utilisateurs en fonction de leur utilisation du Service (par exemple en fonction du nombre de consultations ou de téléchargements), notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre service télématique qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

3.2 Services destinés à la jeunesse

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable des actes qualifiés de crimes ou délits, ainsi que des comportements de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse tels que le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou à inspirer ou entretenir des préjugés notamment raciaux ou religieux.

Ces Services ne doivent comporter aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux...) et/ou les incitant à utiliser les Services concernés de manière excessive.

3.3 Services de loterie

Tout Editeur proposant des jeux de loterie au sens de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 s'engage à mentionner au sein de ses Services que le règlement du jeu concerné est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel entre les mains duquel le dit règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information. Plus généralement, il s'engage à respecter la réglementation relative aux loteries.

3.4 Services d'informations boursières

Tout Editeur d'un Service d'informations boursières s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment celles de la Commission des Opérations de Bourse (COB). L'attention de l'Editeur est en particulier attirée sur :

- La recommandation COB n°87-01 ayant pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- La recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.